

ARTICLE 13
PROGRAMMES DE VOLS

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes soumettront leurs programmes de vols, ainsi que toute modification ultérieure, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins trente (30) jours avant le début de l'exploitation ou des opérations prévues. Ces programmes comporteront notamment les horaires, la fréquence des services et le type d'aéronef utilisé, y compris pour ce qui concerne les vols visés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent Accord. Les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers.